

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

**Décision n° 2014-02 du 2 mai 2014 portant délégation de signature du directeur
du département juridique (JUR) au responsable de l'unité spécialisée affaires sociales (RATP)**

NOR : DEVT1412997S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département JUR,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 7 octobre 2004 (note n° 5578) au directeur du département JUR par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à Mme Isabelle JEANNIN, responsable de l'unité spécialisée affaires sociales, à l'effet de signer, en son nom :

1. Les actes survenant lors des actions intentées devant toutes juridictions autres que :
 - les cours d'appel, lorsque l'intérêt du litige excède 80 000 € ;
 - le Conseil d'État ;
 - la Cour de cassation,

où la régie peut être appelée à se présenter, soit en demande, soit en défense ; à cet effet, signer tous pouvoirs, requêtes, mémoires, conclusions et poursuivre par toutes voies de droit l'exécution des décisions obtenues, consentir tous acquiescements et désistements, mainlevées d'inscription, de saisie et d'opposition avant et après paiement.

2. Les transactions inférieures ou égales à 80 000 €.
3. Les reçus, quittances ou décharges relatifs à toutes sommes perçues.
4. L'ordonnancement de tous mandats et factures.
5. La correspondance entrant dans les attributions de son unité.
6. Régir, gérer et administrer toutes les créances que possède ou pourra posséder la régie sur ses agents du fait de prêts à eux consentis ou à leur consentir et pour leur permettre d'acquiescer ou de faire édifier des maisons ou logements d'habitation ; en conséquence, et notamment :
 - arrêter tous comptes avec les débiteurs et tiers quelconques, en toucher et recevoir le montant, ainsi que tous montants de créances, obligations, prix de vente ; d'une façon générale, toutes sommes dues à ladite régie du chef de ces prêts en principal, intérêts et accessoires et en donner quittance ;
 - consentir tous transferts de créances, soit comme cédant, soit comme cessionnaire, toutes garanties hypothécaires et autres, toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, faire toutes déclarations et affirmations ;
 - consentir tout désistement de privilège, hypothèque, action résolutoire et autres droits réels, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout même sans constatation de paiement ;

- aux susdits effets, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, constituer tout mandataire et, généralement, faire ce qui sera utile et nécessaire.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle JEANNIN, responsable de l'unité spécialisée affaires sociales, de donner délégation à Mme Virginie ENGRAND, responsable de l'entité droit social, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes ou documents dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation n° 2013-14 du 10 septembre 2013 publiée au *Bulletin officiel* du 10 novembre 2013.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 mai 2014.

Le directeur du département JUR,
D. CHADEVILLE